

Charte du premier budget participatif

de la commune de Ballan-Miré pour l'année 2021

I – Les principes :

Article 1 : Le principe

Le budget participatif est un nouveau dispositif proposé par l'équipe municipale à destination de l'ensemble des habitants de la commune de Ballan-Miré. L'enveloppe annuelle globale pour l'année 2021 est de 10 000€.

Le budget participatif doit permettre aux Ballanais, au travers de la valorisation de la participation citoyenne, des actions de proximité. Il a ainsi pour but d'associer les idées citoyennes à l'utilisation et l'orientation des finances publiques. Il permet en effet aux habitants de la commune, soit à titre individuel, soit au nom d'un collectif, de proposer l'affectation d'une partie du budget de la commune sur la base de projets citoyens.

Les projets présentés dans le cadre du budget participatif devront répondre impérativement aux conditions suivantes :

- Relever des compétences exercées par la commune : La commune ne pourrait pas légalement mener à bien un projet qui ne relève pas de ses attributions. Seuls les projets localisés sur le territoire communal pourront être pris en compte.
- Ne concerner que des dépenses d'investissement réalisables dans l'année :
Les projets d'investissement proposés par les Ballanais ne devront pas générer de frais de fonctionnement trop élevés (recrutement, entretien, etc.). Dans le cas contraire, ils ne pourront pas être retenus. Les participants sont donc invités à imaginer des solutions limitant les dépenses à long terme pour leurs projets ! Enfin, les projets proposés lors de cette démarche doivent être réalisables en un an maximum, études comprises.
- Être considérés d'intérêt général.

Article 2 : Les objectifs principaux

- Améliorer l'efficacité de l'action publique en permettant aux citoyens de proposer des projets qui répondent à leurs besoins.
- Favoriser l'implication et la participation citoyenne.
- Favoriser la cohésion sociale.
- Faire émerger de nouvelles idées, de nouveaux acteurs de la vie locale en permettant aux habitants de proposer leurs projets en fonction de leurs envies, leurs besoins, leurs attentes.
- Rendre l'action publique plus visible en permettant une meilleure compréhension du fonctionnement de la ville par ses habitants.

Article 3 : Le territoire

Le budget participatif porte sur l'ensemble du territoire de la commune à l'exclusion de toute intervention hors des limites de celle-ci, mais peut concerner simplement un quartier ou une rue en particulier, l'aménagement de l'espace communal, les bâtiments communaux et leur équipement (écoles primaires, stades, gymnases, médiathèque, etc.), les espaces verts municipaux, etc.

Cela ne peut pas porter sur un espace privé.

Article 4 : Le montant

La municipalité de Ballan-Miré s'engage à affecter cette année 10 000€ de son budget (5 000 euros en investissement et 5 000 euros en fonctionnement) au titre de l'enveloppe du budget participatif pour l'année 2021.

A titre d'exemple :

Si on effectue des achats de biens mobiliers ou travaux, c'est de l'investissement.

Si on fait des achats de matières premières pour une réalisation ou une création, alors c'est du fonctionnement.

Article 5 : Le calendrier

Campagne pour le budget participatif 2021 :

- Dépôt des projets : 20/07 – 12/09
- Instruction : 13/09 – 17/10
- Vote des projets : 18/10 – 14/11
- Réalisation dès le 01/12

Article 6 : Les modalités de participation

▪ **Qui peut proposer un projet ?**

Tout résident de Ballan-Miré à partir de 11 ans (avec accord parental pour les mineurs)

▪ **Le dépôt peut se faire à titre individuel ou à titre collectif.**

Dans ce dernier cas, un référent devra être parfaitement identifié comme interlocuteur par les services de la Ville.

Article 7 : La recevabilité d'un projet

- Un projet est recevable s'il remplit l'ensemble des critères suivants :

- Relever des compétences de la commune de Ballan-Miré et être classé parmi les thématiques suivantes :
 - Cadre de vie & aménagement de l'espace public.
 - Nature & environnement.
 - Citoyenneté.
 - Solidarités & vivre ensemble.
 - Culture & patrimoine.
 - Sport & loisirs.
 - Mobilités.
 - Jeunesse & éducation.
 - Prévention & sécurité.

- Concerner la Commune et ses habitants.
- Être localisé sur le territoire communal.
- Être d'intérêt général et à visée collective.
- Ne pas générer de troubles de voisinage jugés inacceptables par la Ville, après concertation et médiation par la ville entre le porteur de projet et les riverains.
- Ne pas générer de nouveaux frais de fonctionnement supplémentaires nécessaires à sa réalisation, sauf si ceux-ci sont pris en charge par une association, à laquelle il sera demandé un budget prévisionnel sur 3 ans et une convention définissant l'utilisation et la gestion du nouvel équipement.
- Être techniquement et juridiquement réalisables.
- Être suffisamment précis pour pouvoir être estimés juridiquement, techniquement et financièrement.
- Que leur coût estimé de réalisation soit inférieur à 10 000€ au total.
- Qu'il puisse être débuté dans l'année à compter du vote du budget par le Conseil Municipal.
- Qu'il ne soit pas relatif à l'entretien normal et régulier de l'espace public.
- Qu'il ne soit pas déjà en cours d'étude ou d'exécution.

- Ne pas comporter d'éléments de nature discriminatoire, diffamatoire, ou contraire à l'ordre public.

- **A contrario, les projets ne seront pas retenus :**

- S'ils comportent des éléments de nature discriminatoire, diffamatoire ou contraire à l'ordre public.
 - S'ils sont contraires au principe de laïcité.
 - S'ils génèrent une situation de conflit d'intérêt. En aucun cas un porteur de projet ne pourra être le prestataire chargé de sa mise en œuvre totale ou partielle, dans l'hypothèse d'une externalisation de la réalisation du projet retenu.
 - S'ils sont proposés à des fins privées ou lucratives.
 - S'ils sont incompatibles avec un projet ayant déjà fait l'objet d'un vote en conseil municipal ou faisant l'objet d'un marché public ou d'une procédure d'appel d'offre en cours.
- Les projets recevables seront publiés sur le site internet de la municipalité.
- D'éventuels ajustements peuvent être réalisés en accord avec le porteur de projet : adaptations, fusion avec un projet semblable.

Article 8 : Sélection des projets

1^{ère} phase : le comité technique de présélection :

- Comité chargé de la pré-sélection des projets après la phase de collecte
- Il intègrera :
 - Des élus municipaux désignés par le Maire.
 - Des agents des services municipaux (financiers, juridiques, techniques...) qui étudieront la recevabilité et la faisabilité des projets présentés.

Les projets sélectionnés seront transmis aux services municipaux concernés pour être étudiés. Si nécessaire, les services pourront prendre contact avec les initiateurs d'idées afin d'obtenir plus de précisions. Les projets pourront également être amendés par les services, notamment pour confirmer le budget nécessaire à leur réalisation et améliorer un projet peu précis.
- Ce comité technique de présélection établira un procès-verbal informant de la recevabilité ou non des projets et en informera les porteurs de projets.
- A ce stade, seront éliminés :
 - Les projets déjà prévus ou réalisés par la Ville.
 - Les projets sortant du cadre établi par le présent règlement.

- Les projets irréalisables techniquement, financièrement ou juridiquement.
- Les projets n'entrant pas dans le cadre cité à l'article 7 de la charte du budget participatif.

2^{ème} phase : Commission de sélection des projets de participation citoyenne :

- Il s'agit d'une commission composée d'élus municipaux désignés par le Maire qui œuvrera après la présélection des projets et aura pour but de sélectionner au maximum 5 projets entrant dans l'enveloppe budgétaire allouée au budget participatif de l'année.

II – Le fonctionnement :

Article 9 : Dépôt des projets

- Les citoyens ayant une idée, un projet à soumettre, le déposent à l'accueil de la Mairie.
- Une seule proposition par personne et par an sera acceptée.
- Dans le cas d'un projet issu d'un collectif de personnes, une personne en son sein doit être désignée pour le représenter.
- Le projet doit être suffisamment détaillé (description, objectif, localisation précise, etc.) pour faciliter le travail d'expertise. Il doit s'inscrire dans l'une des 10 catégories thématiques détaillées dans l'article 7.
 - Nom, prénom, adresse du porteur de projet.
Dans le cas d'un projet collectif, un représentant est désigné, les autres participants indiquent leurs nom, prénom, adresse.
 - Courriel et/ou adresse (en cas de besoin de précision de la part des services).
 - Nom du projet.
 - Thématique du projet :
 - Cadre de vie & aménagement de l'espace public.
 - Nature & environnement.
 - Citoyenneté.
 - Solidarités & vivre ensemble.
 - Culture & patrimoine.
 - Sport & loisirs.
 - Mobilités.
 - Jeunesse & éducation.
 - Prévention & Sécurité.
 - Objectifs du projet (bénéfice pour la population)
 - Localisation du projet (rue, place, école, parc...) à défaut de la localisation pour le projet, c'est la localisation du porteur de projet qui est prise en compte).
 - Description du projet : explications les plus précises possibles.

- Estimation du coût du projet budget (sans engagement de quiconque).
 - Photos (plans techniques, dessins...) ou autres pièces (facultatif).
- Modalités de dépôt de projet :
- Remplir et renvoyer le formulaire d'inscription en ligne sur le site de la mairie ou à l'accueil de la mairie.
 - Déposer le dossier final en mairie.
- Avant d'être publiés les projets sont soumis à un premier examen par le comité technique qui vérifiera leur recevabilité au vu de l'article 8.
- Au terme de cette première analyse, le porteur est informé de la recevabilité ou non de son projet.
- Dès réception et examen rapide du dossier, les services de la ville peuvent contacter le porteur de projet pour avoir des précisions complémentaires en vue d'en faciliter l'instruction approfondie ultérieure.
- Si nécessaire, la ville organisera une concertation et une médiation entre le porteur de projet et les riverains pour valider le projet avant l'étude technique plus poussée.
- A l'initiative de leurs porteurs respectifs, des projets pourront être fusionnés.
- A l'issue de cette période, la commission de sélection constitue un dossier de présentation réunissant l'ensemble de projets retenus (5 au maximum et dans la limite de la somme allouée au budget participatif pour l'année en cours) et fera l'objet d'une information en conseil municipal.

Article 10 : Vote des projets

Les membres de la commission composée d'élus municipaux désignés par le Maire aura pour mission de sélectionner au maximum 5 projets entrant dans l'enveloppe budgétaire allouée au budget participatif.

- Le vote est de type préférentiel :
- Le premier choix obtient 10 points.
 - Le deuxième choix obtient 8 points.
 - Le troisième choix obtient 6 points.
 - Le quatrième choix obtient 4 points.
 - Le cinquième choix obtient 2 points.

- Tout bulletin ne comprenant pas exactement cinq choix sera considéré comme nul.
- Le projet arrivé en tête des suffrages est retenu.
- Les autres projets pourront être retenus jusqu'à épuisement de l'enveloppe allouée au budget participatif pour l'année considérée.
- En cas d'égalité entre plusieurs projets, un tirage au sort sous le contrôle de la commission de sélection et, sera réalisé pour classer les projets.

Article 11 : Prise en compte technique et mise en œuvre des projets

L'ensemble des projets retenus fera l'objet d'une traduction, par les services municipaux, en cahiers des charges qui serviront à mettre en œuvre les procédures d'achat de prestations et matériaux nécessaires à leur réalisation. La commune sera maître d'ouvrage.

Les projets retenus à concurrence du montant indiqué à l'article 4 sont intégrés dans le budget de la ville de Ballan-Miré. Ils font l'objet d'une présentation spécifique à la commission de sélection des projets de participation citoyenne et sont entérinés en conseil municipal.

Article 12 : Communication et valorisation du projet

Les propositions citoyennes réalisées feront l'objet d'action de valorisation (inaugurations, communication etc.).

